ACCORD IMMO

Federia

AGENT IMMOBILIER INTERMEDIAIRE : JONKERS Virginie N° IPI 505.144

BUREAU : ACCORD IMMOBILIERE SRL

ADRESSE D'EXPLOITATION : Grand Route 63/00A à 4367 Crisnée

RC ET CAUTIONNEMENT : Axa Belgium (NUMERO DE POLICE : 730.390.160)

MISSION EXCLUSIVE DE RECHERCHE D'ACQUÉREUR(S)

Dans les 14 jours calendriers à compter du lendemain de la signature du présent contrat, le consommateur a le droit de se rétracter de son engagement, sans frais, à la condition qu'il en informe l'agent immobilier. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est frappée de nullité. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit envoyée avant l'expiration de ce dernier

Le consommateur (commettant) peut, après la reconduction tacite d'un contrat de service à durée déterminée, résilier le contrat à tout moment, sans indemnité, au terme d'un délai de préavis déterminé dans le contrat, sans que ce délai ne puisse être supérieur à un mois pour un contrat initialement signé pour 3 mois maximum et à deux mois pour un contrat dont la durée initiale est supérieure à 3 mois. Sauf renonciation notifiée par courrier recommandé à l'autre partie au minimum un mois avant l'échéance prévue à l'article 2 (le .....), le présent contrat sera prolongé tacitement **pour une durée indéterminée et ce aux mêmes conditions. En ce cas, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans frais et à tout moment moyennant le préavis d'un mois ou deux mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.**

Pour l'exercice de son droit de rétractation, le donneur d'ordre doit émettre une déclaration non ambigüe par laquelle il déclare rétracter la convention.

Le donneur d'ordre reconnaît qu'il ne pourra pas exercer son droit de rétractation si l'exécution de la mission a commencé avec son accord préalable exprès et si l'agent immobilier accomplit sa mission dans le délai de rétraction, avant que le donneur d'ordre n'exerce son droit de rétractation.

☒ oui

☐ non

Entre :

1/.
Nom(s) et prénom(s): Monsieur NOIROT Roger Marc
Domicile : 64 Onslow Crescent, London SW7 3JH, Grande Bretagne
Gsm : +44 7771 391 738 - Email : rogermarcnoirot@gmail.com
Né à Liège le 19/06/1967
État civil : marié
N° CI ou passeport : 592-6276952-66
N.N. : 67.06.19-083.20

2/.
Nom(s) et prénom(s): Monsieur NOIROT Philippe Raymond N.
Domicile : 30 rue Artan, 1030 Bruxelles
Gsm : +65 8800 7824 - Email : noirot_philippe@yahoo.com
Né à Liège le 12/12/1968
État civil : marié
N° CI ou passeport : 595-4696819-97
N.N. : 68.12.12-073.12

3/.
Nom(s) et prénom(s): Monsieur NOIROT Stéphane Marcel R.
Domicile : 171 avenue Eugène Plasky, 1030 Schaerbeek
Gsm : +32 485 95 66 05 - Email : snoirot@gmail.com
Né à Liège le 13.11.1973
État civil : marié
N° CI ou passeport : 595-6315748-96
N.N. : 73.11.13-099.54

4/.
Nom(s) et prénom(s): Madame NOIROT Isabelle Caroline A.
Domicile : Rue de la Charrette 107 à 4130 Tilff
Gsm : 0496 64 64 94 - Email : isa_noirot@hotmail.com
Née à Liège le 10 décembre 75
État civil : Cohabitante légale
N° CI ou passeport : 75.12.10-026.72
N.N. : 592-6458758-94

5/.
Nom(s) et prénom(s): Monsieur NOIROT Olivier Denis P.
Domicile : Bld Reyers 115/9 à 1030 Bruxelles
Gsm : 0497/87.09.14 - Email : ol_noirot@hotmail.com
Né à Liège le 28/08/1980
État civil : marié
N° CI ou passeport : 595-4819938-26
N.N. : 80.08.28-109.11

ACCORD IMMO

Federia

6/.
Nom(s) et prénom(s) : Monsieur NOIROT Christian Philippe P
Domicile : rue de Selys, 18 à 4000 Liège
Gsm : 0498/42.36.33 - Email : noirotchristian@hotmail.com
Né à Liège le 07/02/1983
État civil : marié
N° CI ou passeport : 592-1285091-19
N.N. : 83.02.07-109.80

7/.
Nom(s) et prénom(s) : Monsieur NOIROT Robert Joseph E
Domicile : rue de Selys 7 à 4000 Liège
Gsm : 04/252.53.20 - Email : robertnoirot@hotmail.com
Né à Liège le 24/09/1938
État civil : veuf
N° CI ou passeport : 592-5114831-21 ← 592-2114,831-21
N.N. : 38.09.24-053.88

Tous tenus solidairement et indivisiblement tenus, agissant en qualité de propriétaire(s) ou de mandataire(s), et, le cas échéant, certifiant disposer des pouvoirs requis pour procéder à la vente, ci-après dénommés « le commettant » et s'engageant solidairement aux obligations des présentes.

Et :

La sprl Accord Immobilière, ayant son siège à 4367 Crisnée, Grand Route 63A/006, numéro d'entreprise BE 1023.210.438 ici valablement représentée par Madame Virginie JONKERS, en sa qualité de gérante et agent immobilier agréé IPI, sous le numéro IPI 505.144. Organisme de cautionnement des tiers AXA BELGIUM.

Ci-après dénommé « l'agent immobilier »

Il est convenu :

Article 1 : objet de la convention : mission de l'agent immobilier

1.1. Objet de la mission de l'agent immobilier

Le commettant charge l'agent immobilier, qui accepte, de rechercher un acquéreur pour le bien immobilier (brièvement décrit ci-après) :

Un studio situé au 8ème étage de la résidence Bizet, Quai Godefroy Kurth n°13/84 à 4020 Liège

L'agent immobilier est habilité, **en exclusivité**, à rechercher un acquéreur pour le bien décrit ci-dessus **sans être mandaté pour signer et/ou conclure la vente au nom du propriétaire**. Le propriétaire-vendeur déclare ne pas être engagé avec un tiers et/ou un autre agent immobilier à la prise d'effet des présentes et ne réalisera aucune démarche personnelle ni par l'intermédiaire d'un tiers au présent contrat pour rechercher un acquéreur.

L'agent immobilier s'engage à exécuter sa mission avec professionnalisme, dans le respect des dispositions réglementaires et déontologiques.

L'agent immobilier prendra en charge toutes les publicités, de visite de l'immeuble et d'opérations marketing en vue d'annoncer la vente du bien d'une manière optimale (photos, panneaux, visite, site internet). La publicité du bien sera, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive, réalisée via le portail immobilier Immoweb, le site internet www.accordimmo.be, l'affichage sur le bien, ...

1.2. Prix de vente souhaité du bien

Le commettant souhaite vendre son bien au prix minimum de 108.000 € (honoraires de l'agence inclus).
A titre informatif, l'agent estime la valeur du bien à +/- 105.000 euros.

Le commettant souhaite que l'agent immobilier exécute la mission qui lui est confiée en utilisant, dans le respect des dispositions réglementaires, la méthode de « faire offre à partir de... » 99.000 € (honoraires de l'agence inclus).

Le prix est une donnée variable et est donc, moyennant l'accord préalable des parties, susceptible de modifications.

L'agent immobilier décline toute responsabilité pour tout acte de malveillance, d'effraction, de vol, d'incendie, de dégradations, des effets du gel, ... dans le bien mis en vente et n'est donc pas le gardien de ce dernier.

De la même manière, la responsabilité de l'agent immobilier ne pourrait, en aucune façon, être engagée pour tout dommage qui serait la conséquence d'information(s) erronée(s) et/ou dissimulée(s) par le commettant quant au bien offert à la vente.

Le commettant autorise à l'agent à prendre, à son nom et pour son compte, toutes les informations utiles en vue de la vente auprès des autorités compétentes, des administrations et des banques de données privées, pour autant que celles-ci lui soient accessibles.

Article 2 : Durée de la mission et clause de résiliation anticipée :

2.1 Les parties conviennent que le contrat est conclu pour une durée déterminée de 4 mois prenant cours à dater de la signature de la présente mission. A défaut de préavis adressé par l'une ou l'autre des parties un (1) mois avant l'échéance, le présent contrat sera prolongé par tacite reconduction aux mêmes conditions pour une durée indéterminée. En ce cas, chacune des parties pourra y mettre fin sans frais et à tout moment moyennant :
- un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie si la durée initiale de la mission est de maximum 3 mois.
- un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie si la durée initiale de la mission est supérieure à 3 mois.

2.2 Avant que le contrat ne soit reconduit tacitement, le commettant a le droit de mettre fin immédiatement au contrat à tout moment, et sans motif, moyennant le paiement à l'agent d'une indemnité de résiliation basée sur la rémunération qui serait due à l'agent par application de l'article «Honoraires de l'agence» et calculée sur le prix de présentation public au moment de la résiliation. Cette indemnité est équivalente à 50% si la résiliation anticipée intervient pendant les 3 premiers mois de la signature et à 25% si la résiliation anticipée intervient après les 3 premiers mois de la signature.

Dans l'hypothèse avérée où l'agent ne pourrait faire visiter le bien pour des raisons propres au commettant, à l'occupant du bien (par exemple : accès à l'immeuble, absence du client, absence du locataire, congés, etc.) ou en cas de force majeure, pendant une période ininterrompue de 10 jours au moins, la durée de la présente convention sera prolongée pour une période égale à la période de la suspension.

Article 3 : Frais & Honoraires de l'agence

3.1 Pour l'accomplissement de sa mission, l'agent immobilier percevra une rémunération non réductible équivalente à un forfait de 6.000€ HTVA, soit 7.260€ TVAC. Cette rémunération n'inclut pas, le coût des démarches réalisées par l'agent pour l'obtention des attestations et documents requis pour la mise en vente du bien et la signature du compromis (annexe 1).

3.2 Les honoraires sont dus dès que l'agent immobilier a rempli sa mission en ayant recueilli une offre d'achat écrite ferme, valable et irrévocable à un prix conforme au souhait du commettant et/ou à l'annonce de mise en vente (prix obtenu) et la signature d'un compromis de vente (prix accepté). Ils sont exigibles, au plus tard, à la signature de l'acte authentique de vente.

L'agent immobilier est autorisé à percevoir ses honoraires sur l'acompte versé par l'acquéreur au plus tard le jour de la signature de l'acte, sans préjudice des droits de ce dernier. Si l'acompte fait défaut ou est insuffisant, le commettant autorise dès à présent et irrévocablement tout Notaire instrumentant à prélever sur le prix de vente le montant des honoraires + TVA encore dus à l'agent immobilier et à les lui verser.

3.3 l'intégralité des honoraires sont dus à l'agent si, dans les six mois suivant l'expiration du contrat, le bien est vendu à une personne avec laquelle l'agent a été en contact dans le cadre de l'exécution de sa mission. L'agent communiquera au commettant le nom des candidats acquéreurs avec lesquels il a été en contact et auxquels il a fourni des renseignements précis et individuels, endéans sept jours ouvrables à dater de l'expiration du contrat. En cas de vente ultérieure à l'un de ces amateurs, le commettant sera tenu d'en aviser l'agence (par lettre recommandée) et de lui verser les honoraires convenus

Si aucun candidat acquéreur, s'étant engagé fermement à acquérir, n'est trouvé par l'agent, le commettant ne sera redevable d'aucune rémunération. Si la vente n'est pas finalisée en raison de la réalisation d'une condition, indépendante de la volonté du commettant, aucune rémunération n'est due à l'agent. . Dans les deux cas, le commettant restera néanmoins redevable à l'agent immobilier du coût pris en charge par l'agent immobilier pour l'obtention des attestations et documents repris à l'annexe 1 des présentes

Article 4 : obligation d'information de l'agent immobilier envers le commettant et protection de la vie privée (RGPD)

L'agent informera les commettants au moins une fois par mois de l'exécution de sa mission par mail aux adresses mails mentionnées en page 1 et 2.

Les données à caractère personnel communiquées à l'agence immobilière sont destinées à la bonne exécution de la mission confiée et au respect des obligations légales. Dans ce cadre, elles peuvent être transmises aux tiers qui doivent intervenir directement ou indirectement dans le déroulement de la mission (certificateurs, Notaire(s), acquéreurs...).

Dans l'hypothèse avérée où l'agent ne pourrait faire visiter le bien pour des raisons propres au commettant, à l'occupant du bien (par exemple : accès à l'immeuble, absence du client, absence du locataire, congés, etc.) ou en cas de force majeure, pendant une période ininterrompue de 10 jours au moins, la durée de la présente convention sera prolongée pour une période égale à la période de la suspension.

Article 3 : Frais & Honoraires de l'agence

3.1 Pour l'accomplissement de sa mission, l'agent immobilier percevra une rémunération non réductible équivalente à un forfait de 6.000€ HTVA, soit 7.260€ TVAC. Cette rémunération n'inclut pas, le coût des démarches réalisées par l'agent pour l'obtention des attestations et documents requis pour la mise en vente du bien et la signature du compromis (annexe 1).

3.2 Les honoraires sont dus dès que l'agent immobilier a rempli sa mission en ayant recueilli une offre d'achat écrite ferme, valable et irrévocable à un prix conforme au souhait du commettant et/ou à l'annonce de mise en vente (prix obtenu) et la signature d'un compromis de vente (prix accepté). Ils sont exigibles, au plus tard, à la signature de l'acte authentique de vente.

L'agent immobilier est autorisé à percevoir ses honoraires sur l'acompte versé par l'acquéreur au plus tard le jour de la signature de l'acte, sans préjudice des droits de ce dernier. Si l'acompte fait défaut ou est insuffisant, le commettant autorise dès à présent et irrévocablement tout Notaire instrumentant à prélever sur le prix de vente le montant des honoraires + TVA encore dus à l'agent immobilier et à les lui verser.

3.3 l'intégralité des honoraires sont dus à l'agent si, dans les six mois suivant l'expiration du contrat, le bien est vendu à une personne avec laquelle l'agent a été en contact dans le cadre de l'exécution de sa mission. L'agent communiquera au commettant le nom des candidats acquéreurs avec lesquels il a été en contact et auxquels il a fourni des renseignements précis et individuels, endéans sept jours ouvrables à dater de l'expiration du contrat. En cas de vente ultérieure à l'un de ces amateurs, le commettant sera tenu d'en aviser l'agence (par lettre recommandée) et de lui verser les honoraires convenus

Si aucun candidat acquéreur, s'étant engagé fermement à acquérir, n'est trouvé par l'agent, le commettant ne sera redevable d'aucune rémunération. Si la vente n'est pas finalisée en raison de la réalisation d'une condition, indépendante de la volonté du commettant, aucune rémunération n'est due à l'agent. . Dans les deux cas, le commettant restera néanmoins redevable à l'agent immobilier du coût pris en charge par l'agent immobilier pour l'obtention des attestations et documents repris à l'annexe 1 des présentes

Article 4 : obligation d'information de l'agent immobilier envers le commettant et protection de la vie privée (RGPD)

L'agent informera les commettants au moins une fois par mois de l'exécution de sa mission par mail aux adresses mails mentionnées en page 1 et 2.

Les données à caractère personnel communiquées à l'agence immobilière sont destinées à la bonne exécution de la mission confiée et au respect des obligations légales. Dans ce cadre, elles peuvent être transmises aux tiers qui doivent intervenir directement ou indirectement dans le déroulement de la mission (certificateurs, Notaire(s), acquéreurs...).

Les données personnelles des propriétaires ne seront toutefois pas communiquées aux simples candidats acquéreurs, sauf accord exprès des propriétaires ou nécessité légale. L'agence immobilière demeure l'interlocutrice des candidats pour les demandes d'informations, l'organisation des visites et les négociations. Seules les données strictement nécessaires à la rédaction d'une offre, d'un compromis ou d'un acte, ainsi qu'à l'accomplissement des obligations légales, pourront être transmises à l'acquéreur retenu et aux professionnels concernés.

Les données confiées ne seront en conséquence jamais cédées à d'autres personnes physiques ou morales, liées ou non à notre agence, à des fins étrangères à l'exécution de la mission, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. En nous confiant vos données, vous acceptez de bénéficier des services gratuits d'informations concernant notre portefeuille de biens, nos actions ponctuelles et les services de notre agence. Ces informations peuvent être personnalisées. La confidentialité des informations est assurée par l'agent immobilier et leur conservation est réalisée pendant les délais légaux requis par toute réglementation à laquelle l'agent immobilier est soumis. Toutes les informations utiles sur le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de regard, de correction, de portabilité & de modification des données personnelles confiées peuvent être consultées à l'adresse suivante : info@accordimmo.be ou obtenues sur simple demande en format papier.

Article 5 : Obligations relatives à la prévention du blanchiment de capitaux

Le commettant reconnait que l'agent immobilier est soumis aux obligations légales prévues par la **loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**. A ce titre, l'agent immobilier est tenu de procéder à l'identification de son client et, le cas échéant, de vérifier certaines informations relatives à l'origine des fonds ou à l'identité du bénéficiaire effectif. Le commettant s'engage à **fournir spontanément et sans délai toute information ou document utile** permettant à l'agent immobilier de satisfaire à ses obligations légales. Le commettant est informé que l'agent immobilier peut être amené, dans certains cas prévus par la loi, à **refuser d'exécuter une opération ou à mettre fin à sa mission** si les informations nécessaires ne sont pas fournies ou si des soupçons de blanchiment de capitaux apparaissent.

Article 6 : Personne Politiquement Exposée (PPE)

Déclaration relative aux Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Dans le cadre des obligations imposées à l'agent immobilier par la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (loi du 18 septembre 2017), l'agent immobilier est tenu de vérifier si son/ses clients est/sont une/des **Personne Politiquement Exposée (PPE)**.

En signant la présente convention, les commettants déclarent :

☒ **Ne pas être une ou plusieurs Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

☐ **Être une ou plusieurs Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Si la seconde case est cochée, le commettant s'engage à fournir à l'agent immobilier toute information complémentaire nécessaire afin de permettre le respect des obligations légales en matière de prévention du blanchiment de capitaux.

Définition

Est considérée comme **Personne Politiquement Exposée (PPE)** toute personne physique qui occupe ou a occupé, au cours des douze derniers mois, une fonction publique importante, notamment (liste non exhaustive) :

- chef d'Etat ou de gouvernement, ministre ou secrétaire d'Etat ;
- membre d'un parlement national ou européen ;

Agent immobilier, courtier et négociant inscrit au n° 505.141 - Accord Immobilière SRL - TVA BE 0831.210.439
RC professionnelle et cautionnement via AXA Belgium SA - police n° 730.501.100 - IBAN : Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège
Compte société : BE56 0820 0567 0080 - Compte fiducie : BE77 0820 0760 3142

- membre d'une juridiction suprême ou constitutionnelle ;
- membre d'une cour des comptes ;
- membre d'un organe dirigeant d'une banque centrale ;
- ambassadeur, chargé d'affaires ou officier supérieur des forces armées ;
- membre de l'organe de direction d'une entreprise publique.

Sont également considérés comme **PPE** :

- les membres proches de la famille de ces personnes (conjoint, partenaire assimilé, enfants et leurs conjoints, parents) ;
- les personnes connues pour être étroitement associées à une telle personne.

Le commettant s'engage à **informer sans délai l'agent immobilier de toute modification de sa situation** au regard de cette définition.

Article 7 : Engagements du commettant envers l'agent

Le commettant certifie l'exactitude des informations fournies à l'agent immobilier et collaborera également au bon déroulement de la procédure de recherche et de vente.

Le propriétaire autorise l'agent immobilier à placer un panneau de mise en vente sur l'immeuble.

Article 8 : Litige

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision. Le médiateur sera choisi par les parties. A défaut d'accord amiable, tout différend relevant des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'agent immobilier et seul le droit belge sera applicable.

Article 9 : choix du Notaire et Divers

Le notaire choisi par le commettant est Maître Brull de résidence à Liège.

Clause relative au droit de rétractation et au démarrage de la mission

Conformément au Code de droit économique, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendrier pour se rétracter du présent contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter d'autres frais que ceux prévus ci-après.

À ce titre (biffer la mention inutile et paraphé) :

- Le Client accepte que l'Agent immobilier débute directement sa mission à la signature de la présente convention. Dans l'hypothèse où le Client exerce son droit de rétractation alors qu'il a expressément demandé à l'Agent de commencer sa mission immédiatement (par exemple : prise de rendez-vous et/ou réalisation de photographies, vidéos, visites virtuelles, publicités, etc.), le Client s'engage à verser à l'Agence, dans les huit (8) jours de la notification de sa rétractation, une indemnité forfaitaire et non réductible de cinq cents euros (500 €) TVAC, destinée à couvrir les frais engagés par l'Agence.

ACCORD IMMO

Federia

- Le Client n'accepte pas que l'Agent immobilier débute sa mission à la signature de la présente convention. Dans ce cas, l'Agence ne pourra entamer aucune prestation avant l'expiration du délai légal de rétractation.

En signant la Présente convention, le commettant reconnait avoir reçu prealablement de l'agent immobilier (non applicable en cas de mission signée en agence) :

- LE FORMULAIRE STANDARD DE RÉTRACTATION
- Les informations précontractuelles visées par le Code de droit economique (Titre VI -pratiques du marché et protection des consommateurs)
- La liste des attestations et documents requis pour la mise en vente du bien et la signature du compromis de vente (annexe 1)

A compléter manuscritement :

Fait, le 19/09/25, à Grand Route 63A/006 à 4367 Crisnée, en autant d'exemplaires que de parties possédant un interêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

(*) Signature(s) à faire précéder de la mention « *lu et approuvé* »

Virginie JONKERS
Administrateur

Virginie JONKERS

Lu et approuvé

Le(s) Commettant(s) / Vendeur(s)
(*) Signature(s) à faire précéder de la mention « *lu et approuvé* »

1/. Lu et approuvé.

2/. Lu et approuvé

3/. Lu et approuvé

4/. lu et approuvé

5/. lu et approuvé

6/. lu et approuvé

7/. lu et approuvé

ACCORD IMMO

Federia

ANNEXE 1

ATTESTATIONS ET DOCUMENTS REQUIS EN VUE DE LA MISE EN VENTE DU BIEN ET DE LA SIGNATURE D'UN COMPROMIS

LISTE DES DOCUMENTS	EN POSSESSION DU COMMETTANT ET/OU A FOURNIR PAR CE DERNIER QUI SE CHARGE DE LA COLLECTE			A SOLLICITER PAR L'AI POUR LE COMPTE DU COMMETTANT A LA DEMANDE EXPRESSE DE CE DERNIER			COUT PAR DOCUMENT/ATTESTATION ET NON INCLUS DANS LA COMMISSION FIXEE DANS LA MISSION RESTANT A CHARGE DU COMMETTANT (répartition)		
	OUI	NON	SANS OBJET	OUI	NON	SANS OBJET	COUT DU PRESTATAIRE SOLLICITE (coût réel sur base facture TVAC adressée au commettant)	COUT DES DEMARCHES REALISEES PAR L'AGENCE POUR L'OBTENTION DU DOCUMENT/DE L'ATTESTATION	COUT TOTAL par attestation/document (addition des deux colonnes précédentes) – sans objet si les démarches de l'agent immobilier sont offertes
Certificat de Performance Energétique (PEB) à renouveler	X			X			175 euros	Offert	175 euros TVAC (voir mail Mme Manderlier 24/08)
Attestation de Contrôle Electrique	X								
Renseignements urbanistiques				X					Facturé par le notaire à la vente
D.I.U (dossier d'intervention ultérieure)			X			X			
Attestation sol				X					Facturé par le notaire à la vente
Titre de propriété				X					Réclamé au notaire
Les docs légaux pour la vente d'un lot en copropriété				X					Facturé par le syndic
								GRAND TOTAL :	175 euros TVAC

Le commettant déclare avoir été parfaitement informé par l'agence immobilière de ce que les coûts des documents et/ou attestations reprises dans la présente liste seront à sa charge exclusive et que lesdits documents/attestations seront facturées au coût réel. Le coût des démarches réalisées par l'agent immobilier pour obtenir lesdits documents et/ou attestations sont inclus dans la commission de l'agent immobilier.

Fait à Crisnée le 19/09/24 Signatures : 1/. 2/. 3/. 4/. 5/. 6/. 7/.

Virginie JONKERS